



## Arrêt

n° 182 472 du 17 février 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F.DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge* », pris et notifiés le 13 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2017 à 15h00.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2006 muni d'un visé de type D valable du 12 septembre 2006 au 11 décembre 2006.

1.2. Le 30 octobre 2006, le requérant a été mis en possession d'une « *carte A* » valable jusqu'au 31 octobre 2007. Le requérant a régulièrement demandé et obtenu la prorogation de ce titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 5 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre

1980. Cette demande a été rejetée le 20 juin 2011. Par un arrêt n° 95 734 du 24 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet.

1.4. Le 6 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.5. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 176.194 du 12 octobre 2016.

1.6. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>**

1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 74/14 :** Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

**Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> :** le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparté à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé arrive en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressé fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2015. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé n'a pas été exécuté. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans la circulaire du 10 juin 2011.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

**Requérant à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire remarquer à l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(6)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé arrive en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressé fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2015. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé n'a pas été exécuté. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans la circulaire du 10 juin 2011.

L'intéressé introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 05/12/2006. Cette demande fut refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles tant que l'essentiel du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, n°s. 43370/04, 42837/05 et 13444/05, Caban c. v. Moldavie, par. 140.) Dans le cadre de sa réintégration d'origine, un pays qu'il connaît. L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le poste consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

**Motif de la décision**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être averti sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé n'a pas été exécuté. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans la circulaire du 10 juin 2011.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

[...] ».

Toujours le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision constitue le second acte attaqué.

## 2. Les objets du recours.

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse met en doute que le présent recours vise tant le premier que le second acte attaqué.

Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant affirme qu'il entend bien contester les deux décisions.

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête et du fait que les deux décisions sont effectivement annexées au présent recours qu'il y a lieu de considérer qu'elles constituent bien les objets du recours.

**2.2.1.** Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), tous deux pris et notifiés le 13 février 2017. Le recours vise donc deux actes.

**2.2.2.** Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**2.2.3.** En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 13/02/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

### **3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

#### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

Il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 5 janvier 2016, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque dans son deuxième moyen la violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que l'éventuelle exception d'irrecevabilité est étroitement lié au sérieux de ce deuxième moyen.

#### **5. Les moyens d'annulation sérieux.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

**5.1.** En termes de requête, le requérant prend un second moyen notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il fait valoir qu'un projet d'études est un projet fondamental déterminant la personnalité d'un individu et que, même si le droit de séjour étudiant n'est pas, en soi, protégé par l'article 8 de la CEDH, le fait de terminer ses études est protégé par le droit au respect de la vie privée. Elle estime, dès lors, qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans ce droit que pour autant que celle-ci soit prévue par une loi, poursuive l'un des objectifs énumérés par l'article 8 de la CEDH et soit proportionnelle à l'objectif poursuivi.

En une première branche, il soutient que l'exécution du premier acte attaqué l'empêchera de terminer ses études dans lesquelles il a investi toute son énergie. Il affirme que, dès son diplôme obtenu, il retournera en Algérie où ses compétences sont recherchées. Il estime que l'article 8 CEDH protège les attentes légitimes d'un étudiant au titre de sa vie privée.

En une deuxième branche, il souligne que contrairement à ce que précise l'acte attaqué, il ne saura valoriser sa formation en Algérie dans la mesure où celle-ci n'est pas achevée et où il ne dispose donc pas encore du diplôme requis.

En une troisième branche, concernant la possibilité d'introduire une demande de poursuite de ses études depuis le pays d'origine, il précise qu'il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, second acte attaqué, et qu'il ne pourra donc solliciter la poursuite de ses études pendant au moins deux ans, ce qui implique qu'il ne pourra plus les reprendre.

## **5.2. L'appréciation.**

**5.2.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**5.2.2.** En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil entend relever que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 5 janvier 2016 dont l'acte attaqué est confirmatif a fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 176.194 du 12 octobre 2016. Force est de constater qu'à l'appui de ce recours, le requérant faisait déjà

valoir une violation de l'article 8 CEDH, laquelle a été synthétisée dans l'arrêt précité de la manière suivante :

*« Dans une quatrième branche intitulée « La poursuite des études relève du droit au respect de la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », la partie requérante fait valoir qu'un projet d'études est un projet fondamental déterminant la personnalité d'un individu et que, même si le droit de séjour étudiant n'est pas, en soi, protégé par l'article 8 de la CEDH, le fait de terminer ses études est protégé par le droit au respect de la vie privée. Elle estime, dès lors, qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans ce droit que pour autant que celle-ci soit prévue par une loi, poursuive l'un des objectifs énumérés par l'article 8 de la CEDH et soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Elle indique qu'en l'espèce, l'ingérence est prévue par une loi, que l'objectif de protection des finances publiques n'est pas démontré dans la mesure où le requérant n'a jamais sollicité l'aide des pouvoirs publics, et s'interroge quant à la proportionnalité de l'acte attaqué en ce que celui-ci empêche le requérant de finaliser ses études. Elle expose encore que le requérant a mis toute son énergie dans son parcours scolaire, qu'il est en fin de parcours, que ses études lui offrent un avenir dans son pays d'origine, qu'il a l'intention de retourner en Algérie à l'issue de celles-ci et qu'il a démontré son aptitude à les mener à terme ».*

Ces arguments ont été rencontrés au point 4.4.2. de l'arrêt précité, en ces termes :

*« 4.4.2 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante se borne, en effet, après avoir relevé en termes de requête que « le droit de séjour étudiant n'est pas en soi protégé par l'article 8 de la CEDH », à affirmer qu'un projet d'études « est un projet fondamental déterminant la personnalité d'un individu », sans autrement étayer et expliciter en quoi elle estime que les études du requérant est in casu un élément constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En se contentant d'alléguer que « le fait de pouvoir terminer ses études une fois que celle-ci ont été engagées et touchent à leur terme est protégé par le droit au respect de la vie privée », la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences de droit. Il s'ensuit que, à supposer établie l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur l'article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du requérant disproportionnée au but légitime poursuivi, ainsi que la partie requérante l'invoque dans son recours.*

*Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Le Conseil entend relever que ledit arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et qu'il convient donc de renvoyer aux considérations qui y sont explicitées.

Par ailleurs, il importe de souligner que, depuis la délivrance de l'annexe 33 bis, le requérant n'a pas formellement introduit de nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la partie défenderesse pour faire valoir les éléments qu'il n'avait pu communiquer avant la prise de l'arrêt ou tout autre élément nouveau susceptible de lui être favorable. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de plaidoirie, le courrier du 10 novembre 2016 adressé par la partie requérante à la partie défenderesse afin de la prier de reconsidérer sa situation ne saurait être analysée en une demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, il ne peut qu'être constaté que cette demande, pourtant introduite avec l'assistance d'un conseil expérimenté, n'est motivée par aucune disposition légale ni renvoi à la notion de circonstance exceptionnelle. Contrairement aux exigences de l'article 9 bis, elle a été adressée, non pas au bourgmestre de la commune de résidence mais directement à un fonctionnaire du service « étudiant » de l'Office des étrangers. De même, ce courrier n'est pas accompagné de la copie d'un document établissant son identité ni d'explication quant au fait qu'il n'aurait pu se les procurer en Belgique. Pour les mêmes raisons, ce courrier ne peut être regardé comme une demande d'autorisation de séjour sur la

base de l'article 9 ter d'autant plus qu'il n'y est fait aucune mention de la situation médicale du requérant et qu'il n'y est pas annexé de certificat médical type. Force est également de constater que les documents annexés à cette demande ne concernent nullement les revenus du requérant.

Dès lors, ce courrier doit s'interpréter comme un simple recours gracieux auquel la partie défenderesse était en droit de ne pas donner suite. Il en est d'autant plus ainsi au vu des termes mêmes de cette demande qui « *implore de lui laisser la chance de terminer ses études* » et qui se conclut par « *Nous espérons encore une décision favorable de votre part* ».

Dès lors c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu se borner à constater dans les motifs de l'acte attaqué que l'éloignement du requérant n'impliquait pas une violation de l'article 8 CEDH et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

**5.3.** En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2016, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

## **6. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.**

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *L'extrême urgence* », le requérant se borne à préciser qu'il est actuellement détenu en vue de son éloignement.

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la



procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.